

Séance du 11 mai 2021**Délibération n° 2021-75**

L'an deux mil vingt et un, le 11 du mois de mai à 20 heures, se sont réunis, à Isle-et-Bardais, dans la salle des fêtes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 30 avril 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Madame Nathalie ROUGIER, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) :

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Romain POULET

Assistaient également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 1.4	Thème : Autres contrats

Objet : Contrat de quasi-régie avec l'Association du Pays de Tronçais : communication du compte-rendu annuel 2020 et du rapport pluriannuel d'activité

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de l'Association du Pays de Tronçais en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 6 février 2020 approuvant un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais ;

- VU** la délibération n°2021-29 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2021 ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et l'Association du Pays de Tronçais s'appliquant à partir du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le contrat de quasi-régie définit notamment les conditions d'exploitation pour lesquelles la communauté de communes dispose d'un large pouvoir d'intervention puisqu'elle détermine la politique commerciale de l'Association du Pays de Tronçais avec cette dernière ; les modalités de renouvellement et d'entretien des biens en distinguant le rôle des deux parties au contrat de quasi-régie ; le régime du personnel et les conditions financières ;

Considérant conformément aux articles 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie précité, l'Association du Pays de Tronçais doit fournir à la communauté de communes un rapport annuel d'activité et un compte-rendu pluriannuel d'activité avant le 31 janvier 2021 afin que la première puisse arrêter une politique commerciale de la gestion des campings ;

Considérant que le conseil communautaire a accordé, à titre exceptionnel, un délai courant jusqu'au 02 avril 2021 pour que l'Association fournisse les deux documents cités dans le considérant précédent ;

Considérant que Messieurs LEBLANC, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre aux suffrages au regard de leur fonction au sein de du bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

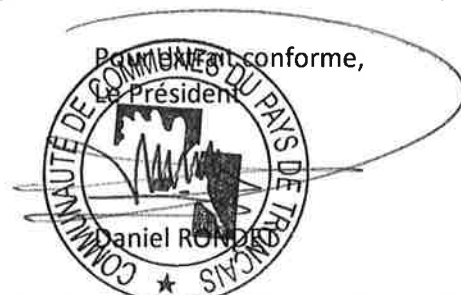
DÉCIDE :

Article 1 : de constater la communication du compte-rendu annuel d'activité et du rapport pluriannuel d'activité de l'Association du Pays de Tronçais, tels qu'ils doivent être transmis aux articles 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et cette association.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 11 mai 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Par ailleurs, conforme,
Le Président
Daniel RONDEAU



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr